

Article 5 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SAINT-MAMET,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de SAINT-MAMET, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse, le 29 août 2000

Le Préfet,

Bernard BOUCAULT

Arrêté du 29 août 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de JUZET DE LUCHON.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de JUZET DE LUCHON, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de JUZET DE LUCHON en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de JUZET DE LUCHON à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 5 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de JUZET DE LUCHON,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens,
- 3 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de JUZET DE LUCHON, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse, le 29 août 2000

Le Préfet,

Bernard BOUCAULT

Arrêté du 29 août 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de MONTAUBAN DE LUCHON.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de MONTAUBAN DE LUCHON, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.